

**SOYAUX** 

## ARRETE OUVERTURES DOMINICALES 2020

Le maire de la commune de SOYAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22, Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 257-III,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26 et suivants,

Vu l'avis rendu par le bureau communautaire du Grand Angoulême en date du 5 décembre 2019 Vu la délibération n° 2019-308 en date du 18 décembre 2019 du conseil municipal de Soyaux (pour avis simple),

Vu la consultation des entreprises et des organisations patronales et syndicales,

## ARRETE

Article 1 : il est dérogé au repos dominical pour les dates suivantes et ce pour l'année 2020 :

- commerces de détail de la commune et ce aux dates suivantes :
  - le dimanche 12 janvier (soldes d'hiver)
  - les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre
- et pour les commerces automobiles :
  - le dimanche 12 janvier
  - le dimanche 15 mars
  - le dimanche 28 juin
  - le dimanche 13 septembre
  - le dimanche 11 octobre
- Article 2 : chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel;

Ce repos compensateur est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

- Article 3 : conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie. Un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une expédition sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 23 décembre 2019

François NEBOUT

Rendu exécutoire par dépôt à la préfecture le , 23/12/2019 Publié ou notifié le . 24/12/2019